

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

Pour les annonces, s'adresser à l'Agence de publicité spéciale, Berne, Rue du Marché, 59

SOMMAIRE

Études générales

ÉTUDE SUR L'ARTICLE 8 DE LA LOI FRANÇAISE DU 5 JUILLET 1844 (Eug. Pouillet).

Correspondance

LETTRE D'ALLEMAGNE (Paul Schmid). *La nouvelle loi sur les marques de marchandise.*

Jurisprudence

États-Unis. *Collision entre deux demandes de brevet (interference). Témoignages portant sur la priorité de l'invention. Faits ayant eu lieu à l'étranger. Publication de l'invention.* — France. *Deux brevets pris par la même personne pour la même invention. Seconde demande déposée avant la délivrance du premier brevet. Poursuites intentées en vertu du second brevet. Validité de ce dernier.* — Autriche. *Marque de fabrique. Caractères constitutifs. Enveloppe. Nullité.*

Statistique

Norvège. *Tableau des brevets maintenus en vigueur jusqu'en 1894 par le paiement des taxes annuelles.*

Bulletin

Italie. *Revision partielle de la loi sur les brevets.* — Norvège. *Modifications proposées à la loi sur les brevets.* — Allemagne. *L'article 5 de la Convention et l'industrie allemande.* — Autriche. *Rapport de la section autrichienne de la Commission permanente de la propriété industrielle.* — *Assemblée constitutive de l'Association pour la protection de la propriété industrielle.* — Turquie. *Marques contrefaites et fausses indications de provenance.*

Avis et renseignements

23. Brevetabilité d'un projet d'assurance.

Bibliographie

Publications indépendantes (Dr Theodor Schuloff). Publications périodiques.

Études générales

ÉTUDE

sur l'article 8 de la loi française du 5 juillet 1844

EUG. POUILLET.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

LA NOUVELLE LOI SUR LES MARQUES DE
MARCHANDISE

PAUL SCHMID.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

COLLISION ENTRE DEUX DEMANDES DE BREVET (INTERFERENCE). — TÉMOIGNAGES PORTANT SUR LA PRIORITÉ DE L'INVENTION. — FAITS AYANT EU LIEU A L'ÉTRANGER. — PUBLICATION DE L'INVENTION.

(Décision de l'adjoint au Commissaire des brevets du 2 février 1893. — Parkin & Wright c. Jenness.)

Richard A. Parkin et John C. Wright, inventeurs étrangers, avaient déposé, le 30 novembre 1891, au Bureau des brevets des États-Unis, une demande de brevet pour une invention portant sur des bandages pneumatiques pour vélocipèdes, pour laquelle Edwin J. Jenness avait déjà demandé la protection légale en date du 31 octobre 1891. Une *interference* fut déclarée, et chaque partie fut invitée à établir la priorité de son invention. Parkin & Wright avaient demandé et obtenu de l'examineur des *interferences* l'autorisation de faire valoir des témoignages recueillis à l'étranger. Jenness appela de cette décision au Commissaire des brevets, qui annula l'autorisation accordée. Là-dessus Parkin & Wright déposèrent des affidavits concernant d'autres témoignages recueillis à l'étranger, et demandèrent que leur requête fût soumise à un nouvel examen. La question fut reprise par l'adjoint au Commissaire des brevets, qui repoussa de nouveau les témoignages présentés.

La matière dont il s'agit est réglée par l'article 158 du règlement sur les brevets, lequel dispose ce qui suit :

158. Moyennant l'autorisation préalable du Commissaire, il peut être pris des témoignages dans des pays étrangers moyennant l'accomplissement des conditions suivantes :

2. Il doit être manifeste que le témoignage désiré est important et compétent et qu'il ne peut pas du tout être pris dans ce pays, ou qu'il ne peut y être pris sans entraîner, pour la partie requérante, des inconvénients ou des préjudices dépassant de beaucoup ceux auxquels sera exposée la partie adverse par suite de cette prise de témoignage à l'étranger.

Nous reproduisons ci-après la plus grande partie de la décision rendue, vu son importance pour les inventeurs étrangers qui demandent des brevets aux États-Unis :

Il est bien établi que la preuve de l'invention faite dans un pays étranger ne peut être reçue dans une procédure d'in-

terference que si elle consiste en une publication ⁽¹⁾ ou en un brevet, ou si elle a pour but de prouver que l'une des parties n'est pas un inventeur original (*Green c. Hall, c. Siemens, c. Field*, 46 O. G., 1515). On envisage aussi que, quand il s'agit d'apprécier la question de l'usage antérieur ou de l'usage public, toutes preuves portant sur des faits ayant eu lieu dans un pays étranger doivent être exclues, et qu'il doit en être de même quand il s'agit de la question de priorité de l'invention (*Brown & Taplin c. Bixby*, 57 O. G., 123).

Dans l'affaire *De Ferranti c. Westinghouse* (52 O. G., 457) il a été jugé comme suit :

Le fait que la spécification (britannique) du demandeur étranger a été rendue accessible au public, sous une forme autre que la publication, antérieurement à la date du dépôt de la demande américaine, est sans importance, parce qu'il n'y avait alors ni publication imprimée, ni brevet.

Dans la même affaire, la priorité a été attribuée à Westinghouse, pour la raison

qu'il n'existait pas de publication imprimée ou de brevet.... faisant connaître l'invention en litige comme étant l'invention de De Ferranti.

Les mots « comme étant l'invention », dans cette dernière citation, doivent être notés tout particulièrement.

En ce qui concerne la première erreur alléguée par les demandeurs, il suffit d'examiner les matières suivantes :

On voit, par la requête originale, que Parkin voulait, entre autres, établir ce qui suit :

La première annonce de l'invention a paru dans le *Journal officiel illustré* (brevets) du 13 mai 1891 et dans le *Field Sports* du 11 mai, et la première description a été publiée dans le *Cyclist* du 23 septembre 1891.

L'intention des demandeurs, de prouver que les publications susmentionnées se rapportent à une invention faite par eux, — en opposition à des publications se rapportant uniquement à l'objet de l'invention, — ne ressort pas clairement de l'exposé ci-dessus. Il n'a pas été annexé d'exemplaires des publications susmentionnées à la requête originale, bien que des exemplaires des deux dernières publications soient joints à la demande de *rehearing*. Il est évident que la publication dans le *Journal officiel* n'est pas une publication imprimée. Elle consiste simplement dans l'avis que la spécification complète (britannique) a été acceptée, et dans l'indication de la date de la demande, du titre de l'invention et du nom de l'inventeur.

L'extrait du *Field Sports* du 11 mai 1891 est reproduit en ces termes :

(1) Dans tout ce jugement, il faut entendre le terme de publication dans le sens d'exposé imprimé de l'invention. (Réd.)

J'ai eu le plaisir d'examiner la semaine dernière une invention de MM. R. A. Parkin et J. C. Wright (les *record breakers* bien connus). Comme beaucoup d'autres inventions récentes dans le domaine du cyclisme, elle se rapporte aux bandages pneumatiques; mais ce qui la distingue de plusieurs innovations récentes, c'est qu'elle présente quelque utilité pratique. Elle a pour but de réduire à un minimum le risque de la perforation. En fait, après les essais auxquels j'ai soumis le modèle, je ne vois pas comment, après l'adoption de cette méthode, un bandage pourrait éclater ou être perforé. Le brevet n'étant pas encore complètement protégé, il m'est impossible, pour le moment, de donner plus de détails. En attendant, je conseille aux cyclistes qui balancent encore entre une machine à bandage plein ou à bandage pneumatique, d'attendre encore un peu et d'examiner ce brevet.

On voit au premier coup d'œil que ceci n'est pas une publication, car l'invention n'y est pas révélée.

En ce qui concerne la publication parue dans le *Cyclist* du 23 septembre 1891, je ne vois maintenant aucune raison sérieuse de repousser une requête tendant à recueillir un témoignage à l'étranger. La requête devra toutefois mentionner que ce témoignage a pour but de prouver que cette publication se rapportait à la propre invention des demandeurs. Il convient de faire observer ici que cette publication mentionne l'invention sous le nom de « Wrights Protectors », et non comme l'œuvre commune de Parkin et de Wright; mais ceci pourra peut-être s'expliquer par un témoignage oral.

Parkin et Wright voudraient aussi produire une attestation dans ce sens :

Nous avons demandé un brevet britannique pour l'invention le 6 mai 1891, N° 7,829, puis, avec une légère modification, le 22 mai 1891, N° 8,744. Nous avons aussi déposé une demande de brevet en Allemagne le 13 juin 1891, N° 6,049, demande dont la spécification a été soumise à l'inspection du public en août 1891 ou aux environs de cette date, et ensuite de laquelle un brevet imprimé a été délivré environ trois mois après.

Quant aux demandes de brevets britanniques, il suffit de dire qu'elles ne sont ni des publications imprimées, ni des brevets.

En ce qui concerne la spécification du brevet allemand imprimée « environ trois mois après » le moment où elle a été « soumise à l'inspection du public », il suffit de constater que ces données n'impliquent pas clairement que la date de la publication remonte au delà du 31 octobre 1891, date du dépôt de la demande de Jenness. Pour déterminer si la spécification allemande était une publication imprimée au moment où elle était soumise à l'inspection du public, il faut examiner la loi allemande, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1891. D'après cette loi de 1891 (art. 23), si le Bureau des brevets estime que la demande a été faite régulièrement et que rien n'empêche la

délivrance du brevet, il ordonne la publication de la demande. Or, cette prétendue publication ne consiste pas dans la reproduction de la demande entière et de son « contenu essentiel », comme cela est dit dans la traduction de cet article émanant de notre administration ⁽¹⁾, car l'examen d'un numéro du *Reichsanzeiger* montre clairement que toute la publication se réduit à l'indication du nom du demandeur, du titre de l'invention, de la date de la demande, et de l'avis que l'objet de la demande est provisoirement protégé contre tout emploi non autorisé. Le même article dispose qu'en même temps, la demande avec toutes ses annexes sera exposée au Bureau des brevets pour pouvoir y être examinée par chacun.

Il est donc évident que les formalités indiquées plus haut ne constituent ni la publication d'une invention, ni un brevet. La traduction de l'article dont il s'agit dit, il est vrai, que « la publication consiste dans l'insertion du nom du demandeur du brevet et du contenu essentiel de la demande », etc. Mais l'examen de la soi-disant « publication » et de la loi originale montre clairement que la première ne va pas au delà de ce qui a été dit plus haut. La spécification allemande n'est donc pas considérée comme constituant une spécification imprimée en « août 1891 ou aux environs de cette date ».

Après ce qui a été dit plus haut, il n'est pas nécessaire d'examiner le reste des allégations concernant les erreurs qui auraient été commises... Les demandeurs sont toutefois autorisés à renouveler la requête concernant la publication contenue dans le *Cyclist*, en tenant compte des observations formulées à cet égard.

NOTE. — La pratique en vigueur aux États-Unis en matière de priorité d'invention est bien établie. Les faits ayant eu lieu sur le territoire des États-Unis peuvent être établis par tous les moyens de preuve possibles. Ceux, au contraire, qui se sont passés à l'étranger sont ignorés par le Bureau des brevets, sauf quand il s'agit de la délivrance d'un brevet ou d'une publication imprimée ayant paru antérieurement à la date la plus reculée à laquelle le demandeur de brevet américain puisse faire remonter son invention. En n'admettant pas des preuves de la possession de l'invention aussi certaines que celles résultant du dépôt d'une demande de brevet au dehors, la législation américaine, si large à tant d'autres égards pour les étrangers, les traite sur ce point bien moins favorablement que les nationaux.

(1) Cette traduction est correcte. Les mots allemands « der wesentliche Inhalt » ont la même signification que les mots « le titre du brevet », employés dans d'autres lois, avec la notion en plus qu'il ne doit pas s'agir d'un titre de fantaisie, mais d'une désignation technique de l'invention. (Réd.)

La Convention internationale du 20 mars 1883 remédie à cet état de choses, pour autant que le dépôt de la demande de brevet a lieu dans le délai de six mois (sept mois pour les pays d'outre-mer) qui suivent la première demande déposée dans un autre État de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. En effet, le dépôt opéré aux États-Unis pendant ce délai ne peut « être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention », etc.

Chose curieuse, les demandeurs dans l'affaire d'*interference* mentionnée plus haut se sont basés sur la législation intérieure des États-Unis, au lieu d'invoquer les dispositions de la Convention internationale. Ils se trouvaient pourtant dans le délai prévu par cette dernière, car leur demande de brevet avait été déposée aux États-Unis moins de sept mois après la date de la demande britannique.

Quant aux formalités à accomplir pour jouir de l'application de l'article 4 de la Convention, elles ne sont pas difficiles : le demandeur de brevet est seulement « tenu de déposer, en même temps que sa demande, une copie dûment certifiée de la demande déposée par lui dans le susdit pays étranger, avec indication de la date à laquelle cette demande a été déposée. Cette certification peut être faite de la manière et en la forme prescrites par les lois du pays étranger ou par celles des États-Unis. » (Règlement d'administration du Bureau des brevets, art. 228).

FRANCE

DEUX BREVETS D'INVENTION PRIS PAR LA MÊME PERSONNE POUR LA MÊME INVENTION. — SECONDE DEMANDE DÉPOSÉE AVANT LA DÉLIVRANCE DU PREMIER BREVET. — POURSUITES INTENTÉES EN VERTU DU SECOND BREVET. — VALIDITÉ DE CE DERNIER.

(Voir l'*Étude sur l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844*, page 59).

AUTRICHE

MARQUE DE FABRIQUE. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. — ENVELOPPE. — NULLITÉ.

1. La législation sur les marques de fabrique protège les indications mises sur les récipiends et sur les paquets, mais non les récipiends et paquets eux-mêmes, ni leur forme; ces derniers ne peuvent qu'éventuellement participer à la protection.

2. Il n'y a lieu d'inscrire sur les registres des marques de fabrique que les indications mises soit sur la marque, soit sur la partie extérieure des récipiends et paquets; il n'y a pas lieu d'indiquer quelle est la forme plastique des paquets,

même si cette mention doit avoir pour effet de faire apparaître clairement l'emploi pratique de la marque.

(Décision du Ministre des Finances autrichien du 7 janvier 1893.)

Le 5 novembre 1892, la maison R. notifia à la Chambre de commerce de X. une marque de fabrique pour le café de figues, et en demanda l'enregistrement; dans ce but, elle fit insérer dans le registre des marques de fabrique la reproduction d'une bonbonnière cylindrique noire et rayée de jaune, avec la suscription : « Spécialité de café de figues », en lettres jaunes et noires. La Chambre de commerce accompagna l'enregistrement de cette observation : « Les signes coloriés de la bonbonnière avec le texte qui est reproduit sur cette bonbonnière forment la marque. »

Le Ministère du Commerce, par lettre du 15 décembre 1892, éleva des difficultés sur l'enregistrement, par le motif que, d'après les §§ 1 et 11 de la loi sur les marques de fabrique du 6 janvier 1890, les « indications spéciales » ou les « signes mis sur les enveloppes » peuvent seuls constituer la marque de fabrique, à l'exclusion de l'enveloppe elle-même.

La Chambre de commerce de X. répondit que les couleurs unies au texte devaient seules former la marque, dans l'espèce, à l'exclusion de l'enveloppe; et que l'enveloppe n'avait été reproduite que pour faire apparaître en quoi la marque consistait. La marque portait donc sur la couleur, et l'enveloppe était reproduite tout entière parce que la marque s'étendait à toute l'enveloppe. Comme la marque portait sur la couleur de l'enveloppe, il n'était pas possible de reproduire la marque sans reproduire l'enveloppe; tout autre procédé aurait l'inconvénient de ne pas reproduire complètement la marque. Du reste, pour éviter toute difficulté, il suffirait de mettre une observation sur les registres des marques et sur le certificat d'enregistrement.

Le 7 janvier 1893, le Ministre du Commerce rendit la décision suivante :

Il résulte du § 11 de la loi sur les marques de fabrique, que si la loi protège les signes portés sur les enveloppes et paquets, elle ne protège ni les paquets et enveloppes, ni leur forme; les enve-

loppes et paquets ne peuvent être protégés qu'éventuellement. L'idée que, dans l'espèce, la reproduction intégrale de l'enveloppe dans le registre est rendue nécessaire par la circonstance que la marque s'étend à l'enveloppe entière, est erronée, car elle conduirait logiquement à décider qu'en cas d'étiquettes qui entourent de tous les côtés un paquet ayant la forme d'une cassette, il y aurait lieu également de déposer une reproduction intégrale de l'enveloppe et non pas seulement une reproduction de l'étiquette. D'après les §§ 1, 11, 13, 14 et 17 de la loi sur les marques de fabrique, ce dépôt doit porter uniquement sur les marques ou sur les signes que contiennent les paquets et enveloppes, mais non pas sur ces derniers eux-mêmes. Le registre des marques de fabrique ne doit indiquer que l'apparence superficielle des signes et non la forme plastique des paquets, soit au moyen d'une reproduction complète, soit au moyen d'un dessin. Cette restriction au droit de se faire attribuer une marque de fabrique est nécessaire pour maintenir la distinction entre la protection des marques et celle des modèles. Donc la forme dans laquelle la marque a été, dans l'espèce, déposée au registre la rend impropre à l'enregistrement. L'idée que ce procédé était nécessaire pour faire apparaître en quoi consiste la marque est inexacte. Que la marque porte sur les marchandises ou sur leur enveloppe au moyen d'étiquettes collées, de lettres peintes, etc., le § 11 de la loi sur les marques de fabrique ne s'en inquiète pas; dans le second cas comme dans le premier, la marque doit être reproduite sur le registre. Il est indiscutable que dans l'espèce la reproduction de la bonbonnière peut être très exactement faite, mais il n'est pas moins vrai que le registre doit contenir la reproduction de la marque seule, et non pas celle de la marchandise pour laquelle la marque a été demandée. Si la reproduction de l'enveloppe pouvait être faite, il en résulterait qu'en beaucoup de cas il faudrait donner une reproduction de la bordure, des faces latérales, du dos, du dessus et du dessous du paquet, si ces divers aspects étaient différents l'un de l'autre.

(Journal du droit international privé.)

Statistique

NORVÈGE

TABLEAU DES BREVETS MAINTENUS EN VIGUEUR JUSQU'EN 1894 PAR LE PAYEMENT DES TAXES ANNUELLES

Des 226 brevets délivrés en 1886	ont atteint la 8 ^e année	26 brevets, soit le	11 1/2 %
» 417 » » » 1887 » » » 7 ^e » 70 » » » 16 1/2 »			
» 401 » » » 1888 » » » 6 ^e » 71 » » » 17 1/2 »			
» 406 » » » 1889 » » » 5 ^e » 98 » » » 24 »			
» 467 » » » 1890 » » » 4 ^e » 145 » » » 31 »			
» 466 » » » 1891 » » » 3 ^e » 224 » » » 48 »			
» 457 » » » 1892 » » » 2 ^e » 334 » » » 73 »			

(Norsk Patentblad.)

Bulletin

ITALIE

REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR LES BREVETS

M. Boselli, Ministre de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, a déposé un projet de loi modifiant les articles 51, 53, 54 et 55 de la loi du 30 octobre 1859 sur les brevets d'invention.

Le but de ce changement est de décharger le budget des dépenses provenant de la publication du *Bolletino delle private industriali*, où sont reproduites, la plupart du temps *in extenso*, les descriptions d'inventions et les dessins annexés aux brevets.

Cette publication a eu une grande diffusion pendant la période où elle était distribuée gratuitement. Plus tard, elle n'a été délivrée sans frais qu'aux administrations, et a été mise en vente pour les particuliers. Depuis ce moment, elle a été si peu demandée qu'elle ne paraît guère répondre à un besoin.

Cela étant, rien ne paraît s'opposer à la suppression de cette publication. Le Ministre propose, en conséquence, de remplacer l'article 54 actuel de la loi, qui la prescrit, par une autre disposition autorisant l'administration à publier un résumé des inventions, où seraient indiqués les traits caractéristiques de ces dernières.

Pour compenser cette source d'informations qui va être enlevée aux inventeurs, il convient de faciliter l'obtention de renseignements auprès de l'administration. A cet effet, le Ministère ordonnera que cette dernière se prête encore plus que par le passé à faire des recherches pour les intéressés, et à leur procurer les renseignements dont ils ont besoin.

En outre, les requêtes demandant des extraits du registre des brevets, et les extraits de ce dernier fournis par l'administration ne devront plus être expédiés sur papier timbré aux frais du requérant, comme le prescrit l'article 51 actuel.

Enfin, les renseignements concernant les brevets délivrés seront publiés plus promptement que par le passé, le nouvel article 53 prescrivant la publication de listes mensuelles, au lieu des listes trimestrielles que publie actuellement la *Gazette officielle*.

Les changements mentionnés plus haut produiront une économie évaluée à 20,000 livres.

NORVÈGE

MODIFICATIONS PROPOSÉES A LA LOI SUR LES BREVETS

M. C. R. Olsen de Sönderland a proposé au Storthing des propositions mo-

difiant assez profondément la loi sur les brevets du 16 juin 1885, qui, à son sens, « est par trop injuste à l'égard des inventeurs, les plus grands bienfaiteurs de l'humanité. »

Le plus important des changements demandés se rapporte à la durée du brevet. Au lieu d'être limitée au terme fixe de quinze ans, elle devrait s'étendre à la vie entière de l'inventeur et durer encore cinquante ans après la mort de ce dernier. Ainsi, un brevet délivré à un inventeur de trente ans qui mourrait octogénaire, jouirait de la protection légale pendant une durée totale de cent ans. Cette extension énorme du terme de protection pourrait, à la rigueur, trouver un correctif dans le système des taxes annuelles, qui engage le breveté à abandonner un brevet auquel il n'attache plus de valeur. Mais ce système devrait, lui aussi, disparaître, pour être remplacé par celui de la taxe unique : il serait payé 30 couronnes au moment du dépôt, après quoi le brevet serait maintenu en vigueur sans aucun versement ultérieur.

Ce système rendrait les recherches d'antériorités fort difficiles, car il faudrait tenir compte de brevets tombés en désuétude depuis plus d'un demi-siècle.

Mais ce ne serait pas encore son plus grave inconvénient. Une durée aussi longue du brevet constituerait une entrave des plus gênantes pour le développement industriel. Le droit exclusif du breveté a sa raison d'être aussi longtemps que l'invention est relativement nouvelle dans l'industrie ; c'est lui qui pousse l'inventeur à faire connaître et à répandre le produit ou le procédé brevetés, et qui lui fournit une compensation pour les dépenses et les efforts nécessités par l'élaboration de l'invention et sa divulgation. Le temps nécessaire pour l'introduction de l'objet breveté dans le courant industriel et commercial, et pour la rémunération de l'inventeur, n'est pas le même pour toutes les inventions ; mais le législateur a dû fixer un terme de protection devant suffire dans la plupart des cas. Ce terme varie entre 14 ans (Grande-Bretagne) et 20 ans (Belgique et Espagne). Aller plus loin, et accorder à l'inventeur un droit privatif sur un objet connu depuis cinquante ans ou plus, serait entraver les perfectionnements qui viendraient se greffer sur l'invention primitive. En considérant les droits de l'inventeur, il ne faut pas perdre de vue que, comme tous les autres droits, il est limité par les intérêts généraux de la société.

M. Olsen voudrait aussi modifier les dispositions concernant la nouveauté requise de l'invention brevetable. D'après le premier alinéa de l'article 2 de la loi actuelle, « une invention n'est pas réputée nouvelle quand, avant le dépôt de la demande de brevet, elle est déjà suffisamment connue pour pouvoir être

exploitée par des personnes du métier. » Le texte proposé a la teneur suivante : « Il est délivré des brevets pour des inventions menées à terme qui n'ont pas été fabriquées pour la vente, ou qui n'ont pas été employées pendant plus de deux ans avant la demande de brevet. » Cette rédaction paraît destinée à écarter la cause de nullité provenant d'une divulgation orale ou écrite de l'invention. Si nous comprenons bien, l'inventeur qui aurait vendu l'objet inventé ne pourrait plus le faire breveter. Il pourrait, en revanche, employer cet objet pendant deux ans avant de déposer sa demande de protection. S'agit-il là d'un usage public ou d'un usage secret ? Si, comme nous le croyons, la première alternative est la vraie, il conviendrait de dire expressément que l'invention peut être brevetée deux ans après sa première utilisation publique. En cas contraire, le projet de loi serait plus restrictif que la loi existante, laquelle permet de breveter une invention exploitée depuis longtemps sous le régime du secret de fabrique.

Une autre proposition consiste à remplacer la disposition autorisant d'une manière générale l'expropriation d'une invention au profit de l'État ou des particuliers, par une autre, où le droit d'expropriation est restreint aux inventions ayant une grande importance pour la défense du pays.

M. Olsen demande enfin la suppression de la disposition de la loi actuelle d'après laquelle le brevet n'est pas opposable à celui qui fabrique ou importe l'objet breveté pour son propre usage. Nous applaudirions à un amendement de cette disposition qui, dans la forme où elle est conçue, peut faire un tort considérable au breveté.

ALLEMAGNE

L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION ET L'INDUSTRIE ALLEMANDE

On sait que, grâce à l'article 5 de la Convention internationale du 20 mars 1883, les ressortissants des États de l'Union peuvent introduire en France, sans encourir la déchéance, des objets brevetés dans ce pays et fabriqués sur le territoire d'un autre État contractant. Cela n'empêche pas le breveté d'être tenu à l'exploitation de l'invention dans le délai légal ; mais la faculté de pouvoir introduire le produit nouveau, pour le faire connaître et lui préparer des débouchés, a déjà un grand prix pour lui.

Les inventeurs unionistes n'apprécient peut-être pas à leur juste valeur les avantages résultant de l'article 5, dont ils jouissent maintenant comme d'une chose toute naturelle. Il nous paraît intéressant de montrer le prix attaché à cette dispo-

sition par les industriels allemands, qui ne peuvent l'invoquer.

Nous citerons, à ce sujet, une partie du discours prononcé à la dernière assemblée générale de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle par M. Häuser, l'un des principaux représentants de l'industrie chimique. Après avoir reconnu que la Convention internationale contenait encore des lacunes et pouvait être améliorée sur bien des points, l'orateur fit cependant observer qu'en y adhérant l'Allemagne améliorerait sensiblement sa situation au point de vue du commerce international. Il continua en ces termes :

« Si nous accédions à l'Union, nous jouirions à l'égard de la France des droits consacrés par la Convention. Or, cela serait pour nous du plus grand intérêt, car nous faisons beaucoup de commerce avec ce pays, qui est extrêmement important pour notre industrie. La loi française dispose, on le sait, que l'importation d'un produit breveté dans ce pays entraîne la déchéance du brevet. Or, cette disposition est supprimée à l'égard des États de l'Union. Notre accession à l'Union nous donnerait donc immédiatement le droit d'introduire nos produits en France. Il est vrai que l'obligation d'exploiter l'invention en France ne disparaîtrait pas pour cela ; mais ce serait déjà beaucoup que de pouvoir importer librement pendant deux ans. Après deux ans on pourrait parfaitement se rendre compte de l'importance de l'invention, et ce délai, pendant lequel la liberté des mouvements ne serait pas entravée par la loi française, aurait une valeur inestimable pour tout industriel. A l'heure qu'il est, nous devons immédiatement nous mettre à fabriquer en France, sans savoir si cette fabrication sera rémunératrice et si le nouveau produit a quelque intérêt pour le marché français ; ou bien nous devons accorder des licences en France à un moment où l'invention y est encore complètement inconnue. Notre entrée dans l'Union épargnerait sans aucun doute à l'industrie allemande des sacrifices considérables... »

Dans son récent discours à l'assemblée constitutive de la Société autrichienne pour la protection de la propriété industrielle, M. Carl Pieper a aussi constaté les sacrifices que la non-accession de l'Allemagne impose à l'industrie de ce pays. A sa connaissance, les succursales établies, ces dernières années, sur le territoire de l'Union par des maisons allemandes désireuses de jouir des bénéfices de la Convention internationale, ont absorbé un capital de 17 millions.

AUTRICHE

RAPPORT DE LA SECTION AUTRICHIENNE DE LA COMMISSION PERMANENTE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

On sait qu'avant de se séparer, le Congrès de la propriété industrielle réuni à Paris en 1889 a institué une Commission permanente, ayant son siège à Paris et des sections dans les divers pays représentés au Congrès, qui a repris la tâche de la Commission permanente du Congrès de 1878. L'activité des sections locales n'a pas été la même partout. Elle s'est surtout manifestée dans les pays qui n'avaient pas encore adhéré à l'Union, ou dont la législation en matière de propriété industrielle était incomplète ou défectueuse, et particulièrement en Allemagne et en Autriche.

La section autrichienne a bien voulu communiquer au Bureau international de la propriété industrielle une copie du rapport qu'elle vient d'adresser au Comité exécutif de la Commission permanente, à Paris. Les faits qu'elle cite sont en grande partie connus des lecteurs de la *Propriété industrielle*. Mais il n'en est pas moins intéressant de voir par cette étude le rôle important que peut jouer dans un pays une institution non officielle, comme celle de la Commission permanente.

La première impulsion en faveur d'une unification internationale en matière de propriété industrielle est partie, on le sait, du Congrès réuni à Vienne à l'occasion de l'exposition universelle de 1873. L'œuvre de ce Congrès fut continuée par le Congrès de Paris de 1878 qui, après avoir discuté d'une manière générale toutes les questions relatives à la propriété industrielle, demanda au gouvernement français de prendre l'initiative en vue de la constitution d'une Union internationale, et fonda la première Commission permanente de la propriété industrielle avec des sections locales dans les divers pays.

Le premier fruit des travaux de la section autrichienne est la loi de 1890 sur les marques de fabrique, où l'on a tenu compte de plusieurs des *desiderata* formulés par elle.

Dans le domaine des brevets, la section n'est pas non plus restée inactive ; mais ici ses succès ont été plus lents. Déjà en 1882, le Dr Exner, président de la section et membre de la Chambre des députés, présenta à cette dernière un projet remaniant la législation en matière de brevets d'invention. Ce projet échoua. La même tentative fut renouvelée en 1891. Nos lecteurs savent le reste : l'enquête instituée ; l'invitation adressée au gouvernement de déposer des projets de loi sur les brevets d'invention et les modèles d'utilité ; la modification du pacte douanier et commercial austro-hongrois, destinée à rendre à l'Autriche sa liberté d'ac-

tion en matière de propriété industrielle ; enfin, le dépôt des deux projets que nous avons analysés dans les deux derniers numéros de ce journal.

On peut féliciter la section autrichienne de la Commission permanente de sa persévérance et de son succès. Les intéressés des autres pays, qui se plaignent des imperfections ou des lacunes de leurs lois nationales, ont en elle un exemple à imiter. Espérons qu'elle réussira à faire triompher le reste de son programme, et que l'Autriche ne tardera pas à accéder à l'Union internationale.

ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE DE L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous avons mentionné dans un de nos précédents numéros la décision prise par une assemblée d'industriels, de commerçants et d'hommes de loi de fonder une Société autrichienne pour la protection de la propriété industrielle.

Les statuts élaborés par la commission désignée à cet effet ont obtenu la sanction gouvernementale, et l'assemblée constitutive a eu lieu le 4 mars dernier. Le nombre des adhésions recueillies à cette date dépassait déjà le chiffre de cent.

La Société a nommé un comité de vingt-un membres, ayant pour président M. le baron de Czedick et pour vice-présidents MM. de Rosas et Exner.

La séance s'est terminée par une conférence de M. Carl Pieper de Berlin, — l'un des initiateurs du Congrès de la propriété industrielle de Vienne de 1873, — sur les buts que devait poursuivre la nouvelle société. L'orateur a, d'une manière fort intéressante, passé en revue le développement pris en Allemagne depuis vingt ans par la protection de la propriété industrielle, et exposé les travaux de la société sœur fondée dans ce pays il y a quatre ans. Selon lui, les efforts doivent tendre avant tout, dans les deux pays : 1^o à l'adoption de bases uniformes pour toutes les lois en matière de propriété industrielle ; 2^o à l'accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

L'assemblée a manifesté par de chaleureux applaudissements qu'elle partageait la manière de voir du conférencier.

TURQUIE

MARQUES CONTREFAITES ET FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

Nous reproduisons ci-après un extrait intéressant du *Bulletin de la Chambre de commerce française de Constantinople* :

« Nous avons souvent entretenu nos lecteurs des nombreuses contrefaçons dont les marques de fabrique sont l'objet en

Turquie. Ce sont principalement les marques françaises et anglaises qui sont frauduleusement imitées...

« Une loi sur la propriété industrielle et commerciale a été promulguée dans l'Empire Ottoman; elle est fort bien faite, étant à peu près identique à la loi française qui régit la même matière. Depuis quelques années les marques peuvent être déposées, les brevets d'invention pris, et un grand nombre de commerçants et d'industriels français ont, — sur nos conseils, — usé de cette faculté.

« Dans ces conditions on serait tenté de croire que les contrefaçons dont les marques françaises étaient l'objet ont diminué, sinon disparu; nous constatons, au contraire, qu'elles augmentent dans des proportions inquiétantes.

« A qui la faute?

« La responsabilité de cet état de choses si regrettable incombe aux industriels et commerçants propriétaires des marques imitées.

« Ces messieurs font déposer leur marque, se font inscrire à l'« Union des fabricants » et puis dorment tranquilles sur les deux oreilles, persuadés qu'ils sont à l'abri de toute fraude, et qu'un mécanisme ingénieux se déclanchera au moment voulu pour punir les contrefacteurs imprudents.

« Un beau jour ils s'aperçoivent que leur vente à Constantinople a diminué de moitié. Grand est alors leur émoi. Ils écrivent à la Chambre de commerce française à Constantinople : « Protégez notre « marque, qui est imitée; nous vous autorisons à assigner les contrefacteurs, à « les traîner devant les tribunaux, soyez « énergiques ! » Nous serions tentés de leur répondre : « Mon bel ami (ce qui « serait une manière de parler probable- « ment inexacte), vous nous octroyez gé- « néreusement dix francs par an et nous « vous donnons en échange pour douze « francs de papier imprimé, sans compter « les nombreux renseignements dont vous « pouvez avoir besoin. Grâce à ces sub- « sides élevés nous arrivons généralement « à ne pas joindre les deux bouts. Il nous « est donc impossible d'augmenter nos « dépenses et notre labeur déjà considé- « rables, par la surveillance de votre « marque. »

« L'« Union des fabricants » leur tiendra probablement un langage analogue. Cette société ne peut pas avoir des inspecteurs ou des agents dans le monde entier. Lorsqu'on lui signale des contrefaçons particulièrement nombreuses dans une région, elle envoie un de ses représentants sur les lieux; s'il s'agit de cas isolés, elle charge un avocat de poursuivre. Disons en passant qu'à Constantinople ses intérêts sont confiés à l'un des plus éminents avocats de notre ville.

« Il faut donc, — et c'est là où nous voulons en venir, — que les principaux

intéressés, les propriétaires des marques, surveillent eux-mêmes la contrefaçon. Ils ont généralement des agents sur notre place; c'est à l'agent qu'incombe le soin de rechercher les fraudes, d'acquérir les preuves de la contrefaçon. Ces renseignements obtenus, l'industriel lésé s'adressera à l'« Union des fabricants », s'il en fait partie, nous demandera, dans le cas contraire, de lui désigner un avocat et, d'une façon ou de l'autre, fera poursuivre et punir le contrefacteur.

« On a dit que le fait d'appartenir à certaines nationalités mettait les fraudeurs à l'abri des poursuites; c'est absolument inexact. Tous les contrefacteurs peuvent être punis, quelle que soit leur nationalité.

« Que les commerçants et industriels français, victimes de contrefaçons, s'éveillent, qu'ils agissent. Le tort qu'on leur fait est énorme; non seulement on diminue leur chiffre d'affaires, mais encore on jette un discrédit considérable sur leurs produits. Lorsqu'ils auront obtenu quelques jugements contre des contrefacteurs, lorsque ces jugements auront été publiés dans tous les journaux de la ville, informant ainsi le public que X... ou Z... vendent des produits contrefaits, les fraudeurs hésiteront à s'attirer un discrédit considérable et y regarderont à deux fois avant de s'adonner à la vente des contrefaçons.

« Ce remède : la grande publicité des jugements, est très efficace. Il faut l'employer sans retard, car le mal est plus sérieux qu'on ne le suppose.

« Il existe un autre genre de contrefaçon que seule l'administration des contributions indirectes a le pouvoir de réprimer : la fausse désignation de provenance.

« Nous nous trouvons à la grande douane de Galata ces jours derniers. Nous y rencontrâmes un de nos amis indigènes occupé à déballer des cuirs pour semelles.

« Voilà ce que vos usines françaises ne « peuvent pas produire, nous dit triomphalement notre ami : des cuirs se « melle très présentables à 2 fr. 05 le « kilogramme caf Constantinople. »

« Durant cet apologue on avait ouvert une balle. Nous pûmes lire sur chaque cuir : *Tanneries de la Méditerranée, Marseille, Exportation.*

« Usant d'un innocent stratagème, nous demandâmes à voir la facture comme si nous nous refusions à croire au prix indiqué. La facture émanait d'un tanneur de Gênes.

« Ainsi donc certains cuirs italiens s'affublent de marques françaises pour trouver plus facilement acquéreurs à Constantinople.

« Cette fausse désignation ne trompe pas l'acheteur en gros, c'est peut-être lui-même qui l'a demandée.

« Mais elle induit en erreur l'acheteur

en détail, le pauvre cordonnier qui se figure acquérir du cuir français et n'obtient, en réalité, que de la carnausse d'Italie qu'il paye au-dessus de sa valeur réelle.

« Aucun fabricant français n'a cependant le pouvoir d'attaquer ces contrefaçons, puisqu'il n'y a pas imitation d'une marque française déposée.

« Mais la douane turque peut, doit, prohiber l'entrée des produits dont les fausses désignations de provenance n'ont pour but que de tromper le consommateur ottoman.

« Si un négociant cherche à faire entrer à Constantinople de l'huile d'olive dénommée huile de foie de morue, la douane s'opposera, — d'ailleurs avec beaucoup de raison, — à l'introduction de cette huile faussement déclarée dans un but évident de tromperie.

« Eh bien ! il devrait en être de même pour tous les articles portant les fausses marques d'origine : cuirs de Gênes fardés du mot « Marseille », alcools de grains de Trieste étiquetés « Armagnac, Fine Champagne, Blanzac, etc. », bimbeloterie allemande ou autrichienne décorée du titre « articles de Paris ». Toutes ces désignations inexactes ont pour but de tromper le public que la douane ottomane prétend protéger, et qu'elle ne protège nullement en laissant ces marchandises pénétrer dans notre ville.

« Ce n'est pas la première fois que nous soulevons cette grave question, et nous craignons que ce ne soit pas la dernière. La douane ottomane s'est placée dans des conditions toutes spéciales. Elle a interdit l'importation dans l'Empire des produits mélangés, de divers objets alimentaires déclarés nuisibles à la santé publique, des marchandises faussement dénommées. Le but de toutes ces mesures, des vérifications fort ennuyeuses pour le commerce qui en sont la conséquence, consiste à sauvegarder les intérêts du consommateur indigène. Ce but louable n'est nullement atteint si on laisse tromper ce consommateur sur l'origine, — c'est-à-dire sur la qualité, — des articles qu'il achète. »

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“, lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

23. Un projet d'assurance à prix réduits sur les chemins de fer est-il brevetable en Suisse, en Autriche, en France, en Italie et en Allemagne?

S'il s'agit d'un plan financier et non d'un objet matériel, — comme par exemple

un vendeur automatique de polices d'assurance, — il est douteux que l'invention en question puisse être valablement brevetée dans les pays indiqués plus haut, et cela pour les raisons suivantes :

La Suisse n'accorde de brevets que pour des inventions représentées par des modèles.

En Autriche, la protection légale est limitée aux nouveaux produits, aux nouveaux moyens de production et aux nouvelles méthodes de production.

La loi française déclare non brevetables les plans de finance. Or, ce terme ne s'applique pas uniquement aux finances de l'État, car il a aussi été appliqué par la jurisprudence à une combinaison tendant à établir une mutualité de paris à l'occasion des courses de chevaux.

L'Italie ne protège, en dehors des objets matériels, que les méthodes de production industrielle et l'application technique de principes scientifiques, pourvu qu'elle donne des résultats industriels immédiats.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

DIE NEUEN GESETZENTWÜRFE ÜBER PATENTRECHT UND GEBRAUCHSMUSTER-SCHUTZ, par le Dr Theodor Schuloff. Vienne 1894. Carl Fromme.

La brochure que nous annonçons reproduit la conférence que M. le Dr Schuloff a prononcée devant la Société des juristes d'Autriche, pour introduire la discussion concernant les projets de loi sur les brevets et les modèles d'utilité, projets sur lesquels cette société doit fournir un préavis au gouvernement.

M. Schuloff approuve les principes fondamentaux du projet de loi sur les brevets; mais il voudrait voir modifier plusieurs dispositions de détail assez importantes. Plusieurs de ses critiques portent sur des points que nous avons relevés nous-mêmes dans l'étude consacrée à cette question dans un numéro précédent (1). Il combat, par exemple, l'établissement de règles spéciales pour des cas où les principes généraux du droit sont applicables; il critique aussi la déchéance pour cause de refus de licence, et la répression pénale qui frappe la non-

apposition de la mention prescrite sur les objets brevetés. L'institution des inspecteurs de brevets lui paraît inutile et dangereuse. Les taxes sont jugées beaucoup trop élevées.

D'autre part, l'auteur explique certaines particularités du projet qu'on ne peut apprécier justement sans connaître les circonstances locales: il montre, par exemple, par le caractère et la procédure du Tribunal administratif et de la Cour suprême, qu'il était impossible de leur renvoyer les appels en matière de brevets, et qu'il fallait créer à cet effet l'institution spéciale du *Patentsenat*.

La question des modèles d'utilité ne paraît pas encore assez mûre à M. Schuloff pour justifier l'adoption du projet du gouvernement. Il lui répugne, par exemple, de voir protéger en Allemagne de véritables machines comme modèles d'utilité, et il voudrait voir tracer une ligne de démarcation entre ceux-ci et les brevets. Autrement, les inventions rejetées comme non brevetables par le Bureau des brevets pourraient être déposées comme modèles d'utilité et viendraient ainsi entraver le libre mouvement de l'industrie. La notion du modèle d'utilité étant encore très peu précise, il convient, selon lui, de répondre par un *non liquet* à la question touchant l'utilité d'une loi spéciale sur la matière.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: *Propriété intellectuelle*. — Seconde section: *Propriété industrielle*. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des

brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets aban-

(1) Voir *Prop. ind.* 1894, p. 34.

données et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût 3 lires par fascicule. Abonnement annuel : 36 lires pour l'Union postale. S'adresser à M. J. de Benedetti, 66 Rosso, via del Tritone, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), supplément du *Teknisk Ugeblad*. Les abonnements sont reçus à l'imprimerie Steen, à Christiania, à raison de 8 couronnes par an, port compris.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

La NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT (Journal officiel des Pays-Bas) publie un *Supplément* consacré aux publications relatives aux marques de fabrique. Les abonnements à ce supplément sont reçus au bureau de poste du chemin de fer, N° 1, à Utrecht.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées et des exposés

sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs ; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XL. N° 3. Mars 1894. — Brevet Violet fils et Belle. Dossiers de chaises. Emploi nouveau de moyens connus (Art. 3705). — Brevet d'invention. Procédés connus. Application nouvelle. Timbrage. Diamant (Art. 3706). — Marque de fabrique. Dépôt. Non-usage. Cour de cassation. Défaut de motifs (Art. 3707). — Nom patronymique. Raison commerciale. Dénomination. Confusion. Amer Picon (Art. 3708). — Concurrence illicite. Substitution d'un produit à un autre. Responsabilité. Tromperie sur la nature de la marchandise. Amer Picon (Art. 3709). — Nom patronymique. Usage illicite. Homonymie. Nom commercial. Raison sociale. Marque de commerce (Art. 3710). — Concurrence déloyale. — Produits pharmaceutiques. — Noms patronymiques appliqués à un produit. Homonymes. Dénominations de fantaisie tombées dans le domaine public (Art. 3711).

TRADE-MARK RECORD. Publication mensuelle paraissant à New-York, 50 et 52 Exchange Place. Prix d'abonnement : un an, 3 dollars.

ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication bi-mensuelle paraissant chez R. Oldenbourg, à Munich et Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.

SCHWEIZER INDUSTRIE- UND HANDELSZEITUNG. Journal hebdomadaire paraissant à St Gall, chez Walter Senn-Barbieux. Prix d'abonnement : un an 10 francs ; six mois 5 francs ; trois mois 2 fr. 50.

REVUE DE DROIT COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET MARITIME. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez Alfred Chérié, 40, rue Hallé. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 20 francs.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel & Cie, éditeurs, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 5 fr. 50.

LE MONITEUR DES BREVETS D'INVENTION. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs ; étranger, 8 francs.

LE MONITEUR DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. Bulletin industriel, commercial et judiciaire, paraissant chez M. Émile Bert, 7, Boulevard Saint-Denis, à Paris. Prix d'abonnement annuel : France, 6 francs ; étranger, 8 francs.

SOMMAIRE PÉRIODIQUE DES REVUES DE DROIT, relevé mensuel de tous les articles et études juridiques parus dans plus de deux cents périodiques du monde entier, classés par ordre méthodique de matières publié par MM. Blanchemanche, Hallet et Otlet, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Abonnements : Veuve Larcier, Bruxelles, 12 francs par an.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : Union postale 22 francs.

PATENT- UND MARKEN- ZEITUNG. Publication hebdomadaire paraissant chez A. Kuhnt & R. Deissler, Berlin C, Alexanderstrasse, 38, Prix d'abonnement annuel : 10 marcs.

ILLUSTRIRTES ÖSTERREICH-UNGARISCHES PATENT-BLATT, Journal paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement :

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	2.—
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6.—
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6.—
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6.—
Amérique	doll. 5	2,50	1,25